

**COMMUNE DE
PRECY SUR OISE**

**ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

**MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du 18.02.2026

C

NUISANCES SONORES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'eau, de l'Environnement
et de la Forêt

Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports routiers
du département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L1111-11-1 et L1111-11-2, et R111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des habitations ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R123-13 et R123-14, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L1111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les 314 arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1999 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

VU les 9 arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Compiègne ;

VU les 3 arrêtés préfectoraux du 9 août 2001 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes listées en annexe 1 ;

VU la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs ;

VU les résultats des études réalisées par le bureau d'études ACCOUPLES, avec l'appui technique du CEREMA ;

VU la consultation des communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports routiers du 21 septembre 2015 au 21 décembre 2015 inclus, et les avis formulés ;

ARRETE

Article 1er : Les 327 arrêtés préfectoraux portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures. Le classement sonore comporte le présent arrêté, la liste des communes concernées (annexe 1), un atlas cartographique (annexe 2), et un récapitulatif des routes faisant l'objet d'un classement sonore (annexe 3).

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de l'Oise aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres définies en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 4 : La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Niveau sonore de référence Laeq (6h – 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h – 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
L>81	L>76	1	300 m
76<L≤81	71<L≤76	2	250 m
70<L≤76	65<L≤71	3	100 m
65<L≤70	60<L≤65	4	30 m
60<L≤65	55<L≤60	5	10 m

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement ;
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB, pour les tissus ouverts.

Les notions de « rue en U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 6 : Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris plan d'occupation des sols), à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que des lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe du présent arrêté
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Messieurs les sous-préfets

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Messieurs les sous-préfets, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D153	Traversée Chaumont en Vexin	Traversée Chaumont en Vexin	Chaumont-en-Vexin	1012,8	4	30	oui	D153.01	8
Départementale	D153	Chaumont en Vexin	D915	Lierville; Boubiers; Chaumont-en-Vexin; Reilly; Liancourt-Saint-Pierre	7402,8	3	100	oui	D153.02	8; 9; 10
Départementale	D155	D26	D156	Longueil-Sainte-Marie	1752,7	3	100	oui	D155.01	64
Départementale	D162	D44	Gouvieux	Gouvieux	2572,3	3	100	non	RD162.01	48; 49
Départementale	D162	Entrée Gouvieux	D909	Gouvieux	1836,5	4	30	oui	RD162.02	48; 49; 50
Départementale	D162	D909	Sortie Gouvieux	Gouvieux	997,4	4	30	non	RD162.03	49; 50
Départementale	D162	Gouvieux	Lamorlaye	Gouvieux	1233,94	3	100	oui	RD162.04	50
Départementale	D162	Entrée Lamorlaye	D118	Lamorlaye	1719,2	4	30	oui	RD162.05	50
Départementale	D17	D92	D924	Gouvieux; Précy-sur-Oise	3185,0	3	100	oui	D17.01	49
Départementale	D200	D1016	Sortie Montataire	Thiverny; Nogent-sur-Oise; Montataire; Monchy-Saint-Éloi	5445,6	3	100	oui	RD200.01	45; 46
Départementale	D200	D1016	D75	Nogent-sur-Oise; Rieux; Villers-Saint-Paul	3897,4	2	250	oui	RD200.02	45; 55
Départementale	D200	D75	D29	Brenouille; Rieux	2928,61	2	250	non	RD200.03	55
Départementale	D200	D29	D1017	Les Ageux; Brenouille; Monceaux	3702,13	2	250	oui	RD200.04	55
Départementale	D200	D1017	A1	Houdancourt; Longueil-Sainte-Marie; Les Ageux; Pont-Sainte-Maxence	7389,08	2	250	oui	RD200.05	55; 56; 64
Départementale	D200	A1	D98	Le Meux; Rivecourt; Longueil-Sainte-Marie	5821,77	2	250	oui	RD200.06	64
Départementale	D200	D98	Jaux	Lacroix-Saint-Ouen; Le Meux	3742,03	2	250	oui	RD200.07	64; 77
Départementale	D200	Jaux	D1131	Compiègne; Lacroix-Saint-Ouen	1278,8	3	100		RD200.08	77; 78; 79
Départementale	D201	D1016	D1330	Creil	2502,0	2	250	non	RD201.02	46; 47
Départementale	D201	D1016	D1016	Montataire	2738,02	2	250	non	RD201.01	46
Départementale	D202	D13	D935	Venette, Margny-lès-Compiègne	3152,4	3	100	non	RD202.01	80
Départementale	D210	D555	D200	Lacroix-Saint-Ouen	1022,2	3	100	oui	D210.01	77
Départementale	D234	D12	D931	Bailleul-sur-Thérain; Bresles	3309,8	3	100	oui	D234	30
Départementale	D25	N2	Crépy en Valois	Crépy-en-Valois; Léviguen	2799,8	3	100	oui	RD125.01	73; 75
Départementale	D25	D121	D927	Amblainville	1908,8	3	100	non	RD205.01	24
Départementale	D29	Entrée Crépy en Valois	D1324	Crépy-en-Valois	1863,64	4	30	non	RD25.02	75
Départementale	D29	D1017	ZI Pont Sainte Maxence	Pont-Sainte-Maxence	2011,7	4	30	non	RD29.01	55
Départementale	D29	Pont Sainte Maxence	D200	Pont-Sainte-Maxence; Brenouille	1967,1	3	100	non	RD29.02	55
Départementale	D29	D200	D75	Brenouille; Monceaux; Cinqueux	1565,65	4	30	non	RD29.03	55
Départementale	D330	D1330	Senlis	Senlis; Courteuil; Aumont-en-Halatte	1621,3	3	100	oui	D330.01	53
Départementale	D330	Entrée Senlis	D924	Senlis	666,7	4	30	oui	D330.02	53
Départementale	D330A	Mont l'Eveque	N330	Mont-l'Évêque	548,3	4	30	oui	D330A.01	52
Départementale	D330A	N330	Borest	Borest; Mont-l'Évêque	2512,0	3	100	oui	D330A.02	52
Départementale	D330A	Borest	D134	Borest	278,2	4	30	oui	D330A.03	52
Départementale	D332	Traversée Bethancourt en Valoi	Traversée Bethancourt en Valoi	Gilocourt; Béthancourt-en-Valois	711,0	4	30	oui	D332.01	76

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'Eau de
l'Environnement et de la Forêt

**Arrêté modifiant le classement des infrastructures de transports terrestres du
réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les
secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-10 et R.571-32 à 571-43 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.123-13 et R.123-14 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 août 2001, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et sur l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise ;
- VU le courrier de Réseau Ferré de France en date du 12 janvier 2018 demandant la prise en compte de données de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 par un arrêté préfectoral ;
- VU la consultation publique qui s'est tenue du 13 février 2018 au 13 mai 2018 en vertu de l'article R571-39 du code de l'Environnement ;
- VU l'avis favorable de SNCF RÉSEAU du 18 juin 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les modalités du classement sonore des infrastructures de transports terrestres introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 et compte-tenu des travaux réalisés par la SNCF sur son réseau qui nécessitent une modification du classement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été effectuée suite à la consultation publique qui s'est tenue du 13 février 2018 au 13 mai 2018 en vertu de l'article R571-39 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les avis des communes consultées ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de fixer le classement sonore des voies ferroviaires sur le territoire du département de l'Oise pour les communes et les secteurs listés en annexe.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 août 2001 susvisés délivrés à la société SNCF sont abrogés.

Article 3 :

La catégorie des infrastructures de transports ferrés est définie en fonction de leur niveau sonore conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Les valeurs seuil délimitant les catégories de classement des voies conventionnelles sont :

NIVEAU REFERENCE L _{Aeq} (6h-22h) en Db (A)	SONORE	DE REFERENCE L _{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	SONORE	DE REFERENCE L _{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	SONORE	CATEGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>84		L>79				1	d = 300 m
79< L≤84		74< L≤79				2	d = 250 m
73< L≤79		68< L≤74				3	d = 100 m
68<L≤73		63<L≤68				4	d = 30 m
63<L≤68		58<L≤63				5	d = 10 m

Les communes ainsi que les secteurs affectés par cette modification du classement sonore des infrastructures ferroviaires dans le département de l'Oise sont repris en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

Le classement sonore des infrastructures de transports ferrés et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention des lieux où le présent arrêté pourra être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur dans le cas où son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 6 :

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Il est consultable sur le site internet des services de L'État : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit>. Il est notifié aux communes concernées et fait l'objet d'un affichage durant un 1 mois en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets concernés, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut de France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Directeur de la société SNCF RÉSEAUXX.

Fait à Beauvais, le **30 AOUT 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT GÉNÉRAL DES LIGNES FERROVIAIRES DANS L'OSIE

Lignes classées seulement	Secteur		Communes concernées par le classement selon du secteur	Categorie		Largeur affectée de pont et / ou autre
	PK Débutant	PK Finissant		Anelienne	Modifiés	
220000 de Gonnasse à Lille-Frénères	69+334	71+666	ANTHEUIL-PORTES	1	2	250 m
	67+641	69+763	ARCY	1	2	250 m
	58+596	30+614	BARON	1	2	250 m
	30+870	34+137	BARON	1	2	250 m
	24+823	35+211	BARON	1	2	250 m
	77+275	78+849	BIERMONT	1	2	250 m
	78+088	78+409	BIERMONT	1	2	250 m
	58+877	67+641	CANLY	1	2	250 m
	81+081	63+460	CONCHY-LES-POTS	1	2	250 m
	24+450	27+219	COUVILLY *	1	2	250 m
	24+251	24+450	ERMENOVILLE	1	2	250 m
			EVE	1	2	250 m
			FONTAINE-CHAALLIS *	1	2	250 m
	63+662	64+634	FRANCIÈRES	1	2	250 m
	35+211	37+773	FRESMY-LE-LUAT	1	2	250 m
	67+145	68+231	GOURMAY-SUR-ARONDE	1	2	250 m
	75+385	78+248	LA NEUVILLE-SUR-PRESSONS	1	2	250 m
	78+840	78+088	LABEULIÈRE	1	2	250 m
	83+871	55+677	LE FAYEL	1	2	250 m
	48+281	53+671	LONGUEL-SAINTE-MARIE	1	2	250 m
	68+576	67+145	MONCHY-HUMIÈRES	1	2	250 m
	27+319	28+596	MONTAGNY-SAINTE-FÉLICITE	1	2	250 m
	64+634	66+576	MONTMARTIN	1	2	250 m
			NIERY *	1	2	250 m
	42+238	43+798	RARAY	1	2	250 m
	59+763	62+882	REMY	1	2	250 m
	71+480	75+385	RESCOUX-SUR-MATZ	1	2	250 m
	78+248	77+275	NICQUEBOURG	1	2	250 m
	24+137	34+623	ROCIÈRES	1	2	250 m
	78+488	81+081	ROYE-SUR-MATZ	1	2	250 m
	37+773	42+238	RULLY	1	2	250 m
			TRAILLILLY *	1	2	250 m
	43+798	46+797	VERBERIE	1	2	250 m
	46+737	47+264	VERBERIE	1	2	250 m
	47+264	48+281	VERBERIE	1	2	250 m
	30+814	30+870	VERBIGNY	1	2	250 m
	20+900	24+251	VERS-SUR-LALETTE	1	2	250 m
	58+335	60+718	CREPEY-EN-VALOIS	1	5	10 m
	38+488	42+019	LAGNY-LE-SEC	2	3	100 m
	48+019	44+393	LE PLESSIS-BELLEVILLE	2	3	100 m
	48+982	50+372	NANTUILLE-HAUDOULIN	2	3	100 m
	52+864	55+010	ORMOY-VILLERS	2	3	100 m
55+010	58+276	ORMOY-VILLERS	2	5	10 m	
52+906	52+884	PEREY-LES-BOMBRIÈRES	2	3	100 m	
88+278	88+335	RQUVILLE	2	4	10 m	
44+393	45+962	SILLY-LE-LONG	2	3	100 m	
50+372	52+805	VERBIGNY	2	3	100 m	
14+441	16+325	APRILLY	1	3	100 m	
75+048	77+049	ARMANCOURT	1	3	100 m	
112+187	114+451	BARCEUF	1	3	100 m	
11+550	13+187	BEHERICOURT	1	3	100 m	
58+148	60+812	BIERQUILLE	2	2	100 m	
83+808	88+179	CAMBRENNES-LES-RIBECOURT	1	3	100 m	
88+828	70+063	CHEVIGNÈRES	2	3	100 m	
100+885	102+502	CHIRY-OURGAMP	1	3	100 m	
		CHOISY-AU-BAC *	1	3	100 m	
64+655	67+603	CLAIBOX	1	3	100 m	
62+914	63+532	COMPIÈGNE	1	3	100 m	
64+532	68+828	HOUJANCOURT	3	3	100 m	
67+803	68+078	JANVILLE	1	3	100 m	
77+049	80+938	LAUX	1	3	100 m	
		LACHOIX-SAINT-JOUEN *	1	3	100 m	
72+882	78+048	LE MEUX	1	3	100 m	
60+012	60+090	LES AGEUX	2	3	100 m	
61+342	61+442	LES AGEUX	2	3	100 m	

Tronçon déclassé

ANNEKE

242000 de Creils deumont	61+550	61+058	LES AGEUX	3	3	100 m
	60+079	60+061	LOMOUEIL-AMNEL	1	3	100 m
	70+083	71+271	LOMOUEIL-SAINTE-MARIE	3	3	100 m
	71+271	71+761	LOMOUEIL-SAINTE-MARIE	3	3	100 m
	82+803	82+814	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m
	83+832	83+838	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m
	83+838	84+858	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m
	108+783	108+813	MORLINCOURT	1	3	100 m
	109+923	110+281	MORLINCOURT	1	3	100 m
	110+321	110+357	MORLINCOURT	1	3	100 m
	50+894	52+408	MOGENT-SUR-OISE	3	3	100 m
	105+445	108+793	NOYON	1	3	100 m
	102+502	103+936	PASSEL	1	3	100 m
	104+053	104+084	PASSEL	1	3	100 m
	87+982	100+855	PIMPREZ	1	3	100 m
	103+838	104+053	POINT-LEVEQUE	1	3	100 m
	104+084	105+448	POINT-LEVEQUE	1	3	100 m
	80+980	81+342	POINT-SAINTE-MAXENCE	3	3	100 m
	81+342	81+580	POINT-SAINTE-MAXENCE	3	3	100 m
	81+558	84+822	POINT-SAINTE-MAXENCE	3	3	100 m
	96+179	97+982	RIBECOURT-DRELLINCOURT	1	3	100 m
	54+504	56+149	RIEUX	3	3	100 m
	71+761	72+755	RIVECOURT	3	3	100 m
	72+757	73+962	RIVECOURT	1	3	100 m
	109+813	109+924	SALENOY	1	3	100 m
	110+327	111+550	SALENOY	1	3	100 m
	80+881	83+508	THOURLOTTE	1	3	100 m
	80+438	82+803	VENETTE	1	3	100 m
	82+408	84+804	VERNEUIL-EN-HALATTE *	3	3	100 m
	66+180	68+488	VILLERS-SAINT-PAUL	3	3	100 m
	60+455	71+255	AMEN	1	2	250 m
	71+255	74+482	AVRECHY	1	2	250 m
	93+070	95+592	BACQUEL	1	2	250 m
	60+247	63+900	BREUIL-LE-VERT	1	2	250 m
	65+206	66+665	BRUVILLERS-LA-MOTTE	1	2	250 m
	58+391	57+558	CAUFFERY	1	2	250 m
	37+833	40+941	CHANTILLY	1	2	250 m
	40+941	41+951	CHANTILLY	1	2	250 m
	42+980	42+582	CHANTILLY	1	2	250 m
	81+883	83+070	CHEPOIX	1	2	250 m
	83+800	84+100	CLEMENCI	1	2	250 m
	65+100	68+180	CLEMENCI	1	2	250 m
	35+380	37+318	COYE-LA-FORÊT	1	2	250 m
	46+767	50+353	CREIL	1	2	250 m
	50+253	50+662	CREIL	1	2	250 m
	66+665	68+400	FITZ-JAMES *	1	2	250 m
	69+400	69+565	GANNES	1	2	250 m
	41+951	42+060	GOUVIEUX	1	2	250 m
	42+562	43+401	GOUVIEUX	1	2	250 m
	29+752	32+651	LA CHAPELLE-EN-BERVAL	1	2	250 m
	88+585	80+783	LA HERELLE	1	2	250 m
	83+430	88+381	LANGNEVILLE	1	2	250 m
	37+218	37+833	LAMBLAYE	1	2	250 m
			LANCOURT *	1	2	250 m
			MEMICHY-SAINTE-ELISE *	1	2	250 m
	47+690	48+767	MONTATAIRE	1	2	250 m
	60+763	61+963	MOÏRY-MONTORUX	1	2	250 m
	50+562	53+430	MOÏRY-SUR-OISE	1	2	250 m
	32+651	35+046	ORRY-LA-VILLE	1	2	250 m
	38+098	35+388	ORRY-LA-VILLE	1	2	250 m
	88+841	89+805	PAILLART	1	2	250 m
	81+817	82+748	PLAINVAL	1	2	250 m
	83+208	89+208	QUINCULMFOIX	1	2	250 m
	57+558	60+247	RANTIGNY	1	2	250 m
	97+323	99+641	RECQUEMCOURT *	1	2	250 m
	78+184	79+515	ROUVROY-LES-MEMIERES	1	2	250 m
	79+515	79+515	SAINTE-MORINE-VILLERS *	1	2	250 m
	79+515	81+917	SAINTE-JUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m

27 2000
de Paris-Nord
à Lille

ANNEXE

335000 d'Erpigny- Villeneuve au Téport-Metz	83+740	83+305	SAINTEJUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m
	45+880	47+620	SAINTELEUSEESENT	1	2	250 m
	43+401	45+980	SAINTE-MAXIMIN	1	2	250 m
	74+482	76+841	SAINTE-REMY-EN-LEAU	1	2	250 m
	85+582	87+323	TARTIGNY	1	2	250 m
78+841	78+184	VALESCOURT	1	2	250 m	
38+075	38+445	CHAMBLEY		5	10 m	
58+487	59+075	LE-MESNIL-EN-THIELLE		5	10 m	
324000 de Fiertraisys à Criel	51+380	55+443	BORANI-SUR-SCISE	3	4	30 m
	85+783	87+115	CRIEL	3	3	100 m
	84+838	88+783	MONTAIGNE	3	3	100 m
	88+443	88+001	FRECY-SUR-ORSE	3	4	30 m
	59+560	63+000	SAINTELEUSEESENT	3	4	30 m
	63+000	64+639	SAINTELEUSEESENT	3	3	100 m
			THIERNY *	3	3	100 m
	58+001	59+360	VILLERS-SOUS-SAINTELEU	3	4	30 m
	49+075	49+588	BOUCONVILLERS		3	100 m
	49+588	53+443	LAVILLETRE		3	100 m
330000 de Saint-Denis à Choppes	53+844	58+484	LANCOURT-SAINTE-FIERRE		3	100 m
	83+443	83+844	LIERVILLE		3	100 m
	83+887	83+885	TRIE-CHATEAU		3	100 m
	84+021	87+445	TRIE-CHATEAU		3	100 m
	83+845	83+887	TRIE-LA-VILLE		3	100 m
	83+955	84+021	TRIE-LA-VILLE		3	100 m

* Commune non traversée par l'infrastructure mais concernée par les sections affectées par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure (dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 671-34)

CLASSEMENT SONORE 2017 DU RÉSEAU FERRÉ EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

CLASSEMENT RÉVISÉ 2017

Réalisation: Impédance
Janvier 2018

Classement sonore

Catégorie de classement (largeur des secteurs affectés par le bruit)

1 (300m)

2 (250m)

3 (100m)

4 (30m)

5 (10m)

Non classé (niveau sonore de référence < seuil minimal de classement)

Elements de localisation

● Gare

— Réseau ferré (trafic < 40 trains par jour ou tunnel ou hors région Hauts-de-France)

▭ Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit

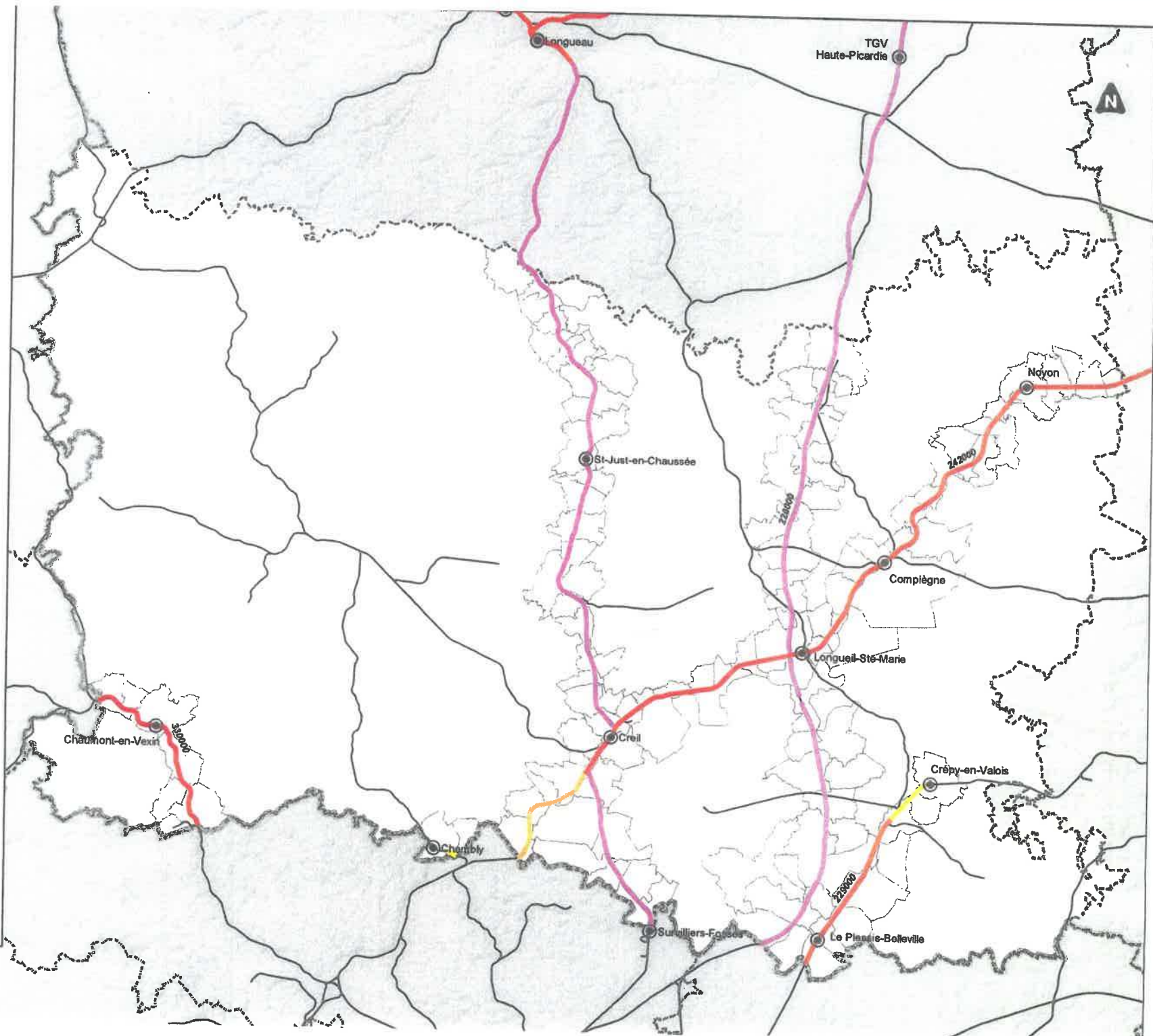
- - - Limite départementale

▭ Limite régionale

0 10 20 km

Source :
IGN © RTE200

Impédance
ingénierie



CLASSEMENT SONORE 2017 DU RÉSEAU FERRÉ EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

EVOLUTION DU CLASSEMENT SONORE






Réalisation: Impédance
Janvier 2018

Classement sonore

Evolution entre le classement avant
révision et le classement révisé en 2017

- + (augmentation de la catégorie)
- - (diminution de la catégorie)
- = (catégorie identique)
- Nouveau tronçon
- Tronçon déclassé

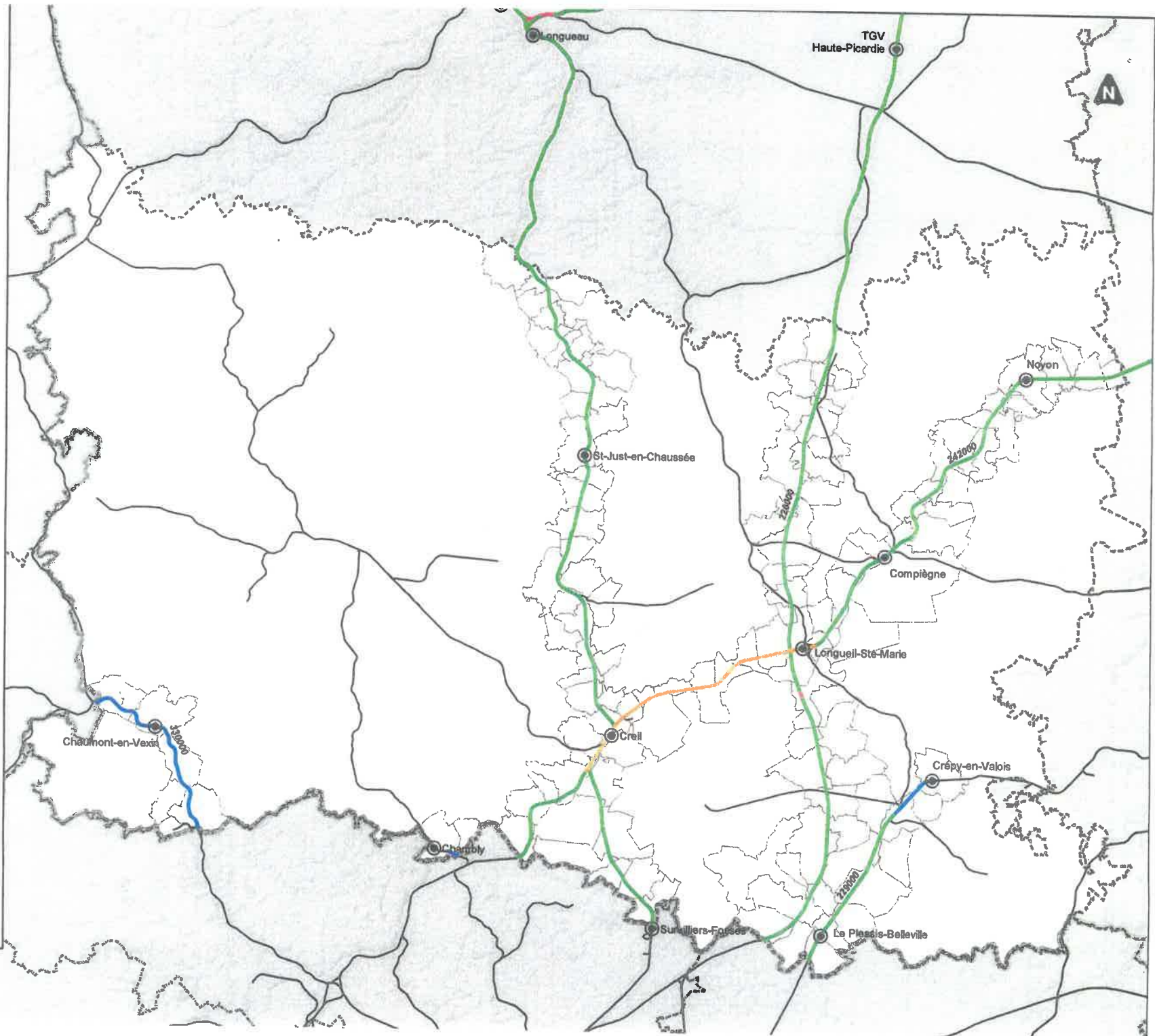
Elements de localisation

-  Gare
-  Réseau ferré (trafic < 40 trains par jour ou tunnel ou hors région Hauts-de-France)
-  Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit
-  Limite départementale
-  Limite régionale

0 10 20 km

Source :
IGN © RTE500

 Impédance
Ingénierie



CLASSEMENT SONORE 2017 DU RÉSEAU FERRÉ EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

CLASSEMENT AVANT RÉVISION 2017






Réalisation: Impédance
Janvier 2018

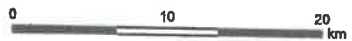
Classement sonore

Catégorie de classement (largeur
des secteurs affectés par le bruit)

-  1 (300m)
-  2 (250m)
-  3 (100m)
-  4 (30m)
-  5 (10m)

Elements de localisation

-  Gare
-  Réseau ferré (trafic < 40 trains par jour ou tunnel ou hors région Hauts-de-France)
-  Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit
-  Limite départementale
-  Limite régionale



Source :
IGN © RTE500

 Impédance
ingénierie

